



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
Direction des Collectivités Locales et  
des Procédures Publiques  
Bureau des Enquêtes Publiques et  
Installations Classées  
n° 608

## ARRÊTÉ

N° **2012020-0003** du **20 JAN. 2012** portant  
**prescriptions complémentaires**  
**à la Société STEIH à HUNINGUE**  
**en référence au titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V ;
- VU le décret du 29 avril 2011, paru au J.O. Du 30 avril 2011, portant nomination de M. Alain PERRÉT, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011,
- VU le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. Du 9 décembre 2011, portant nomination de M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-006-0002 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative au bon état pour la mise en œuvre de la directive cadre eau et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifiant l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 ;
- VU l'arrêté complémentaire codificatif du 9 juillet 2009 réglementant l'exploitation des installations de traitement des eaux usées chimiques de la STEIH,

- VU l'arrêté du 15 novembre 2010 portant prescriptions complémentaires concernant la demande de convention d'occupation temporaire pour rejeter ses effluents sur le territoire Français à la STEIH à Huningue,
- VU la demande de prolongation de convention d'occupation temporaire, transmis par la STEIH, le 23 septembre 2011,
- VU les avis du service des Voies Navigable de France et du Service de Navigation de Strasbourg des 26 octobre et 10 novembre 2011,
- VU le rapport du 14 novembre 2011 de la Direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Alsace chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 1er décembre 2011 ;
- VU la lettre adressé à l'exploitant le 14 décembre 2011 lui communiquant le projet d'arrêté après le CoDERST ;
- VU la lettre de l'exploitant du 20 décembre 2011 informant n'avoir aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté ;

- CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 autorise la STEIH à rejeter ses effluents au PK 168,400, situés en territoire Suisse, et que toute modification, même temporaire, de ce point de rejet doit être encadrée par des prescriptions complémentaires,
- CONSIDÉRANT** que le déplacement du point de rejet des eaux industrielles du côté Français, ne nécessitera pas de travaux sur le domaine fluvial public,
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant prendra toutes les précautions nécessaires à la remise en service de son ancien exutoire situé au PK 168,546, en vue d'éviter toute pollution accidentelle du milieu naturel,
- CONSIDÉRANT** que le point de rejet modifié est situé en aval des stations de mesure de la qualité des effluents rejetés, et que donc la modification apportée, ne modifiera en rien, la surveillance et la maîtrise de la qualité des rejets réalisée actuellement par l'exploitant.
- CONSIDÉRANT** que dans sa demande de prolongation d'autorisation de rejeter en France, l'exploitant s'engage à ne pas modifier les termes techniques décrit dans le dossier initial du 2 juin 2010,
- CONSIDÉRANT** que cette demande de prolongation émane du retard pris par les travaux du projet Campus Novartis à Bâle, et que les réseaux des eaux traitées par la STEIH se trouvant entre la France et la Suisse sont toujours un obstacle aux chantiers de construction projetés,
- CONSIDÉRANT** que les Voies Navigables de France et le Service de Navigation de Strasbourg ne s'opposent à la prolongation pour une durée d'un an du rejet en France de la STEIH, dans les conditions décrites par le projet initial de l'exploitant et dans le respect des prescriptions réglementaires s'appliquant à l'installation notamment en matière de valeur limite de rejet,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant prendra toutes mesures nécessaires afin de déclarer sa situation auprès de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, au titre de l'année 2012,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut -Rhin ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la société de Traitement des Eaux Industrielles de Huningue (STEIH) dont le siège social est situé avenue de Bâle BP 107 68 331 Huningue cedex, soumise à autorisation préfectorale, au titre de la législation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 2 : LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

*Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2010-319-7 du 15 novembre 2010 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :*

Pour une durée d'un an à compter du 1 janvier 2012,

*Rejets externes*

*Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :*

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur</b>	<b>N°1</b>	<b>N°2</b>
<i>Coordonnées PK</i>	<i>PK 168,546</i>	<i>PK 168,716</i>
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux industrielles après traitement</i>	<i>Eaux pluviales</i>
<i>Débit maximal journalier (m³/j)</i>	<i>24 000</i>	<i>-</i>
<i>Débit maximum horaire( m³/h)</i>	<i>1 500</i>	<i>-</i>
<i>Débit maximal instantané (m³/s)</i>	<i>0,42</i>	<i>0,007</i>
<i>Exutoire du rejet</i>	<i>Milieu naturel</i>	<i>Milieu naturel</i>
<i>Traitement avant rejet</i>	<i>traitement biologique</i>	<i>-</i>
<i>Milieu naturel récepteur</i>	<i>Rhin</i>	<i>Rhin</i>

*La modification temporaire du point de rejet des effluents industriels de la STEIH, ne modifie en rien toute autres prescriptions relatives au suivi et respect des valeurs limites d'émissions dans le Rhin édictées dans l'arrêté du 9 juillet 2009.*

### **ARTICLE 3 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 4**

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Huningue pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Huningue et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

#### **ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur Régional de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, le maire de Huningue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Colmar, le 20 JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général



Xavier BARROIS

#### **Délais et voie de recours**

(article R. 514-3-1 du Titre 4<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

